



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/22
Luxembourg, le 29 mars 2022

Arrêt dans l'affaire C-132/20
Getin Noble Bank

Le simple fait qu'un juge a été nommé à une époque où l'État membre dont il relève ne constituait pas encore un régime démocratique ne remet pas en cause l'indépendance ni l'impartialité de ce juge

La Cour suprême polonaise doit trancher en dernier ressort un litige sur le caractère prétendument abusif d'une clause d'indexation figurant dans un contrat de crédit conclu entre des consommateurs et la banque polonaise Getin Noble Bank.

Dans ce contexte, cette juridiction se demande **si les trois juges d'appel ayant auparavant connu de ce litige satisfaisaient aux exigences d'indépendance et d'impartialité posées par le droit de l'Union.**

En effet, l'un d'entre eux aurait commencé sa carrière de juge sous le régime communiste et n'aurait pas de nouveau prêté serment judiciaire après la fin de ce régime. Les deux autres auraient été nommés juges d'appel à une époque (à savoir entre 2000 et 2018) où, selon la Cour constitutionnelle polonaise, le Conseil national de la magistrature (la KRS), qui a participé à leur nomination, ne fonctionnait pas de manière transparente et où sa composition était contraire à la Constitution.

La Cour suprême polonaise, siégeant en formation à juge unique, a alors décidé d'interroger la Cour de justice sur les exigences d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice écarte tout d'abord l'argument du Médiateur polonais, partie à la procédure, selon lequel le juge de la Cour suprême polonaise s'étant adressé à la Cour de justice n'était pas habilité à poser des questions préjudicielles eu égard aux vices entachant sa propre nomination, lesquels remettraient en cause ses propres indépendance et impartialité.

En effet, la Cour de justice ne dispose pas d'informations relatives à ce juge ou d'autres éléments qui pourraient renverser la présomption selon laquelle la Cour suprême polonaise, indépendamment de sa composition concrète, remplit les exigences, notamment celles d'indépendance et d'impartialité, pour pouvoir être regardée comme une « juridiction » d'un État membre à même d'adresser à la Cour de justice des questions préjudicielles. Les questions posées sont donc recevables.

La Cour de justice examine ensuite les deux volets des questions posées.

En ce qui concerne le juge d'appel ayant commencé sa carrière sous le régime communiste, la Cour de justice, appliquant la grille d'analyse découlant de sa jurisprudence de ces dernières années relative à la garantie d'indépendance et d'impartialité des tribunaux en droit de l'Union, estime que ce simple fait en tant que tel ne remet pas en cause l'indépendance ni l'impartialité dudit juge lors de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ultérieures. Elle souligne dans ce contexte, notamment, que la Pologne a adhéré à l'Union et à ses valeurs, notamment celle de l'État de droit, sans qu'ait posé difficulté à cet égard la circonstance que des juges polonais avaient été nommés à une

époque où cet État ne constituait pas encore un régime démocratique. La juridiction de renvoi n'a, par ailleurs, avancé aucun indice de nature à susciter des doutes à cet égard.

Quant aux deux autres juges d'appel, la Cour de justice, appliquant cette même grille d'analyse, relève que la Cour constitutionnelle polonaise ne s'est pas prononcée sur l'indépendance de la KRS lorsqu'elle a déclaré, en 2017, que la composition de cette dernière, telle qu'elle se présentait à l'époque de la nomination des deux juges en question, était contraire à la Constitution. Cette inconstitutionnalité en tant que telle ne suffit donc pas pour remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de la KRS telle qu'elle était composée à l'époque et, partant, des juges à la nomination desquels elle a participé. Par ailleurs, la même conclusion s'impose lorsqu'un juge a été sélectionné par la KRS comme candidat à un poste de juge à l'issue d'une procédure qui n'était, à l'époque, ni transparente, ni publique, ni susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel, s'il n'existe pas d'éléments démontrant un manque d'indépendance de la KRS. La juridiction de renvoi n'a pas avancé d'éléments concrets qui pourraient susciter des doutes à cet égard.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.